

DECISION N°2021-L0546/ARCOP/ORD

sur recours de PACO BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-026T/MAAHM/SG/DMP pour la réhabilitation de diverses infrastructures (02 dortoirs et 01 latrine) et la construction de la clôture des dortoirs au profit du PDIEFAP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2021 de PACO BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean-Paul Zongo et Abdoulaye PAFADNAM, respectivement directeur et agent de PACO BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassané ILBOUDO, agent du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahmoud OUEDRAOGO et Mamadou BALLO, respectivement directeur général et directeur général adjoint de EFA BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-026T/MAAHM/SG/DMP pour la réhabilitation de diverses infrastructures (02 dortoirs et 01 latrine) et la construction de la clôture des dortoirs au profit du PDIEFAP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3186 du vendredi 17 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 septembre 2021 ; que PACO BTP a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-026T/MAAHM/SG/DMP pour la réhabilitation de diverses infrastructures (02 dortoirs et 01 latrine) et la construction de la clôture des dortoirs au profit du PDIEFAP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PACO BTP non conforme au motif qu'il y a absence de certificat de mise à disposition pour le camion benne immatriculé 8111E4 03 ; qu'il y a eu ajout d'item 4.5 avec une variation de -0,044%) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a joint le certificat de mise à disposition à son offre technique ; qu'il demande à la CAM de reprendre l'analyse technique de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime qu'il a bel et bien justifié de les véhicules avec un certificat de mise à disposition présent dans son offre technique ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas retrouvé le certificat en question lors de son analyse ; qu'après la plainte elle a repris l'examen et le document existe ;

considérant que l'attributaire provisoire a acquiescé à tout le débat en signalant qu'il est présent en observateur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le certificat est bien présent dans l'offre technique du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PACO BTP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PACO BTP est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-026T/MAAHM/SG/DMP pour la réhabilitation de diverses infrastructures (02 dortoirs et 01 latrine) et la construction de la clôture des dortoirs au profit du PDIEFAP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite